



Mode d'emploi autorisation de sortie du territoire pour tous les mineurs:

Un mineur qui vit en France et voyage à l'étranger doit avoir une autorisation de sortie du territoire (AST) s'il n'est pas avec une personne ayant l'autorité parentale.

Le document CERFA 15646 doit être complété et signé.

Aucun déplacement en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.

L'enfant qui voyagera à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents devra présenter les 3 documents suivants :

- la pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport, en cours de validité
- le formulaire d'autorisation de sortie de territoire **original** signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- la photocopie du titre d'identité (passeport ou carte d'identité) du parent signataire du formulaire, valide ou périmé de moins de 5 ans
- la copie du livret de famille (quand le nom de l'enfant et du parent signataire est différent)

MERCI DE VOUS PRESENTER AU DEPART DU SEJOUR ACCOMPAGNE DE CES TROIS DOCUMENTS, AINSI QUE DE LA CARTE EUROPEENNE D'ASSURANCE MALADIE



AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE POUR LES MINEURS

L'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale sera rétablie **à partir du 15 janvier 2017**

QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) ?

Elle prend la forme d'un formulaire à télécharger sur le site www.service-public.fr (CERFA n°15646*01), à remplir puis imprimer.

Votre enfant devra l'avoir avec lui ainsi que :

-  **SA PIÈCE D'IDENTITÉ**
carte d'identité ou passeport
-  **LA PHOTOCOPIE DU TITRE D'IDENTITÉ DU PARENT** signataire du formulaire

Vous n'avez pas à **fournir ces documents à qui que ce soit avant** ; votre enfant doit juste être en mesure de les présenter lors des contrôles aux frontières.

L'imprimé CERFA est le **seul document valable** ; il devra être original (pas de photocopie). Aucune autorisation prenant une autre forme que l'imprimé Cerfa ne sera acceptée.

